

— les pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins de l'administration

— les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents placés sous son autorité dans le territoire de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 1988 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-111 du 26 janvier 1988 chargeant Monsieur Frit. Ahmed ingénieur général des fonctions de directeur général de coordination des offices de mise en valeur des périmètres irrigués au ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Frit. Ahmed ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de coordination des offices de mise en valeur des périmètres irrigués est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture à l'exclusion des textes à caractère réglementaire les documents ci-après :

— autorisations d'importation des produits

— attribution d'attestations d'agrément

— les bons de commande d'approvisionnement émis sur le titre II dans le cadre des crédits inscrits au profit de son administration

— les pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins de l'administration

— les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents placés sous son autorité dans le territoire de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 1988 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 décembre 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 87-1469 du 30 décembre 1987 chargeant Monsieur Ladab Abderrazak ingénieur général des fonctions de directeur des forêts au ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ladab Abderrazak, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur des forêts est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture à l'exclusion des textes à caractère réglementaire les documents ci-après :

— autorisations d'importation des produits

— attribution d'attestations d'agrément

— les bons de commande d'approvisionnement émis sur le titre II dans le cadre des crédits inscrits au profit de son administration

— les pièces justificatives des dépenses engagées pour les besoins de l'administration

— les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents placés sous son autorité dans le territoire de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 1988 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

EXONERATION

Arrêté des ministres du plan, des finances et de l'agriculture du 23 décembre 1988 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel et de l'exonération de l'impôt sur les redevances.

Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 40 dudit code;

Arrêtent :

Article premier. — Les dépenses de formation du personnel engendrées par l'apport technologique et permettant l'amélioration de la productivité, dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de services liées à ce secteur couvrent notamment les frais de stage et de formation du personnel de l'entreprise.

Art. 2. — La prise en charge de dépenses visées à l'article 1er ne peut excéder 5% du coût de l'investissement, fonds de roulement exclu, avec un plafond de 200.000 dinars.

Toutefois, la prise en charge ne peut dépasser les dépenses effectivement engagées par l'entreprise.

Art. 3. — L'exonération de l'impôt sur les redevances dues à raison des accords et contrats de formation professionnelle, d'assistance technique, d'acquisition de brevets et des marques de fabrique et d'engineering, peut être accordée à l'entreprise dans le cas où il est jugé que le projet revêt un caractère particulier pour l'économie nationale.

Art. 4. — Les promoteurs demandant le bénéfice de la prise en charge ou de l'exonération de l'impôt sur les redevances prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus doivent constituer et introduire, auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles, un dossier contenant toutes les indications utiles concernant les dépenses à engager.

Les actions de formation engagées par les promoteurs doivent être préalablement agréées par le ministre de l'agriculture.

Le bénéfice de l'un ou des deux avantages est accordé à l'entreprise par décision conjointe des ministres du plan, des

finances et de l'agriculture après avis de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le ministre du plan
MOHAMED GHANNOUCHI

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 23 décembre 1988 :

Monsieur Ismaïl Ben Hamza est nommé membre représentant le ministère du tourisme et de l'artisanat au sein du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Ahmed Frih.

Monsieur Ahmed M'Rissa est nommé membre représentant le ministère de l'industrie et du commerce au sein du conseil d'administration de l'office de mise en valeur de la vallée de la Medjerda en remplacement de Madame Kmar Seffène.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTE POSTALE

Par arrêté du ministre des communications du 23 décembre 1988 :

Est créée à compter du 1er décembre 1988 une recette postale de plein exercice dénommée Borj Louzir (gouvernorat de l'A-
مانا).

MINISTERE DE L'INFORMATION

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de l'information du 23 décembre 1988 portant report de la date d'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de journalistes principaux à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-153 du 6 mars 1974 fixant le statut particulier du personnel contractuel de la radiodiffusion télévision tunisienne et notamment son article 36;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1988 fixant le règlement et le programme du concours et de l'examen professionnel pour le recrutement de journalistes principaux à la radiodiffusion télévision tunisienne;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1988 portant ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de journalistes principaux à la radiodiffusion télévision tunisienne;

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture du concours et de l'examen professionnel sur épreuves pour le recrutement de journalistes principaux à la radiodiffusion télévision tunisienne est reportée au 6 février 1989 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de poste à pourvoir est de :

— 3 postes par voie de concours;

— 2 postes par voie d'examen professionnel.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription au concours et à l'examen sus-visés est fixée au 22 janvier 1989.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le ministre de l'information
ABDELMALEK LAARIF

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.